

Namur, le **13 JUIN 2019**

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

A Mesdames et Messieurs les membres des
collèges et des conseils communaux

Objet : Funérailles et sépultures – Modification de la réglementation applicable aux parcelles des étoiles et aux fœtus

Mesdames,
Messieurs,

Le 15 avril 2019 est entré en vigueur le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

L'article L1232-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui règlemente la conception et la gestion de la parcelle des étoiles, dédiée aux fœtus nés sans vie entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse et aux enfants jusqu'à douze ans, a subi quelques modifications.

Pour rappel, une parcelle des étoiles est obligatoire par commune, et non pas par cimetière. La commune choisit librement le cimetière dans lequel elle établit cette parcelle.

Chaque sépulture ne peut contenir qu'une seule dépouille. Il n'est dès lors pas envisageable d'inhumer ensemble les fœtus et/ou enfants qu'un même couple pourrait perdre à des moments successifs. Une tolérance est autorisée pour les décès survenus simultanément (exemple, grossesse multiple).

Les sépultures qui se trouvent dans la parcelle des étoiles ne sont pas réglementées par une durée concessionnaire. Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est envisageable, après affichage durant une année (deux fêtes de la Toussaint) et avis de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire, à qui un plan de situation et un plan

p.1

d'aménagement interne doivent préalablement avoir été adressés. Aucune désaffectation individuelle de tombe n'est dès lors permise. Le dossier contenant le plan de situation et le plan d'aménagement interne consiste en un plan de situation de la zone concernée, une photographie aérienne et des photographies piétonnes de la zone, un plan directeur de réaffectation de la zone, le règlement communal en application sur la commune, les demandes d'autorisations concernant l'élimination de monuments antérieurs à 1945 s'il échet. Le dossier doit parvenir en un seul exemplaire auprès de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du SPW Intérieur et Action sociale, au début de l'année d'affichage afin d'optimiser au mieux le projet en collaboration.

Au sein de cette parcelle, seules sont permises :

- les inhumations de cercueils en pleine terre ou en cavotin ;
- les inhumations d'urnes en pleine terre ou en cavotin ;
- les dispersions de cendres sur la partie de la parcelle des étoiles dédiée à cet effet.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en pleine terre est en bois massif (sans doublure en zinc), en carton, en osier ou dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale des corps.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en cavotin est fabriqué en bois massif équipé obligatoirement d'une doublure en zinc avec soupape, en métal ventilé ou en polyester ventilé.

L'urne utilisée pour l'inhumation en pleine terre est biodégradable.

Je souhaite par ailleurs attirer votre attention sur les éléments suivants. Récemment, le législateur fédéral a adopté différentes dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie. La loi du 19 décembre 2018, en vigueur depuis le 31 mars 2019, permet aujourd'hui qu'un acte d'enfant sans vie soit dressé à partir du 140^e jour de grossesse. Cet acte, reprenant les noms et prénoms de la mère et du père, a comme conséquence l'établissement de la filiation et dès lors, plus aucune disposition ne fait obstacle à ce que soient placés dans les caveaux familiaux, les fœtus à partir de 140 jours de grossesse ayant bénéficié d'un tel acte.

Les dispositions transitoires de la loi précitée permettent aux familles de solliciter, dans l'année de l'entrée de vigueur, l'établissement d'un acte d'enfant sans vie pour les situations vécues antérieurement.

Dès lors, et bien qu'en application de l'article L1232-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le choix d'opter pour une parcelle des étoiles doit être définitif et qu'il n'est pas possible d'exhumer vers un caveau familial ultérieurement, je considère qu'une certaine souplesse doit intervenir pour ces familles qui n'ont pas eu légalement, lors de la perte de leur fœtus de 140 à 179 jours de grossesse, la possibilité d'opter pour le caveau familial. Cette tolérance est accordée à condition de respecter le délai sanitaire de cinq ans à dater de la constatation de l'accouchement et la période au cours de laquelle les exhumations sont autorisées (entre le 15 novembre et le 15 avril).

Mon administration se tient évidemment à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Contact

- **Service Public de Wallonie**
Intérieur et Action sociale
Département des politiques publiques locales
Direction de la Législation organique
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 Jambes (Namur)
- Courriel : legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be
- Téléphone de la direction : 081/32.36.32

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Ministre des Pouvoirs locaux,
du Logement et des Infrastructures
sportives**



Valérie DE BUE